

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 25/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE EUROPEENNE DE STOCKAGE D1

28 RUE DE ROUEN
67000 STRASBOURG

Références : 407/MS/AG
Code AIOT : 0006700407

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2022 dans l'établissement SOCIETE EUROPEENNE DE STOCKAGE D1, implanté 28 rue de Rouen 67000 STRASBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre d'une action collective portant sur les entreprises extérieures et la sous-traitance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE EUROPEENNE DE STOCKAGE D1
- 28 rue de Rouen 67000 STRASBOURG
- Code AIOT : 0006700407
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

La Société Européenne de Stockage exploite à Strasbourg, au Port aux Pétroles, un dépôt de liquides inflammables relevant de la directive "Seveso" (seuil haut).

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Entreprises extérieures

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Identification des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe 1.1	/	Sans objet
2	Information / formation du personnel sous traitant	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe 1	/	Sans objet
3	Procédures et instructions	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe 1	/	Sans objet
4	inspection commune préalable aux travaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe 1	/	Sans objet
5	réception des travaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe 1	/	Sans objet
6	évaluation des entreprises extérieures :	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe 1	/	Sans objet
7	Organisation de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il serait opportun que l'exploitant réfléchisse à des modalités de traçage des passages sur chantier du technicien chargé de la supervision des travaux.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Identification des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe I.1
Thèmes : Risques accidentels, SGS- sous-traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Point 1 du SGS : organisation Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant ne procède qu'à de l'entretien courant de ses installations et à quelques réparations. Le recours à des prestataires extérieurs est donc fréquent. Les personnels d'entreprises extérieures sont considérés comme susceptibles d'être impliqués dans la prévention d'un accident majeur. En revanche, en cas d'accident majeur, ils seraient évacués et ne participeraient pas à son traitement. L'interface avec le personnel des entreprises extérieures est assurée par un « technicien travaux » en relation quotidienne avec lui.
Le jour de la visite, une entreprise spécialisée en chaudronnerie intervenait (depuis le 30 mai), sur le réservoir R24 de la cuvette n°2, pour des réparations et la réalisation d'aménagements permettant d'utiliser ultérieurement le réservoir pour le stockage d'essence. Cette entreprise intervient régulièrement sur les sites du groupe Rubis, dont SESD1.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Information / formation du personnel sous-traitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe 1
Thèmes : Risques accidentels, SGS- sous-traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Point 1 du SGS : formation : Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation, ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation, sont explicitées.
Constats : En amont de l'établissement du plan de prévention, l'exploitant adresse à l'entreprise extérieure un « Règlement Général de Sécurité » d'une trentaine de pages. Ce document a été présenté en visite. Une fiche récapitulant les documents à fournir avant l'intervention est également adressée à l'entreprise. Au titre des pré-requis figurent des formations extérieures aux risques chimiques (niveau 1 pour les agents, niveau 2 pour les chefs d'équipes), suivant un référentiel reconnu par la profession. En fonction de leurs missions spécifiques, les personnels d'entreprises extérieures doivent avoir suivi les formations adéquates et en justifier. En salle, l'exploitant a présenté un exemple de refus d'intervention d'un prestataire motivé par l'absence de formation aux risques chimiques du chef d'équipe. Il a aussi présenté un exemple de courrier adressé à une entreprise extérieure suite au non-respect des règles de sécurité par l'un de ses employés (sur le site DS1). La formation aux spécificités du site se fait sur des supports vidéo. Après avoir visionné la formation, la personne répond à un questionnaire. En cas d'échec, la vidéo de formation doit à nouveau être visionnée. Cette formation doit être reconduite tous les ans. Il est apparu, en visite, que le chef d'équipe présent de l'entreprise de chaudronnerie devait renouveler sa formation d'entrée sur le site dont la validité était échue depuis la mi-juillet. Cela a été fait dans l'après-midi suivant l'inspection. Ce chef d'équipe a présenté, à la demande de l'inspection, le justificatif valide de sa formation aux risques chimiques (niveau 2, échéance de validité 2024).
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Procédures et instructions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe 1
Thèmes : Risques accidentels, SGS- sous-traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre, pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Les entreprises extérieures interviennent sous couvert d'un plan de prévention. Les permis utiles (feu, fouille, pénétrer dans un réservoir etc.) sont délivrés par demi-journée sous la supervision du service prévention de l'exploitant. Le « technicien travaux » chargé de la supervision des entreprises extérieures a présenté le document récapitulant les personnes de l'entreprise de chaudronnerie sur chantier le matin de la visite ainsi que les permis délivrés.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : inspection commune préalable aux travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe 1
Thèmes : Risques accidentels, SGS- sous-traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Point 3 du SGS : maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Les risques spécifiques du site sont ceux liés au stockage d'hydrocarbures : incendie, explosion. L'entreprise de chaudronnerie présente disposait sur les lieux de détecteurs. Des visites préalables sont déclarées effectuées. Pendant l'intervention, le « technicien travaux » a pour mission de réaliser des passages sur chantier, pour s'assurer des conditions de réalisation des travaux. Interrogé à ce sujet, le technicien a mentionné 1 à 2 passages par demi-journée. Pour le jour même, il déclare un passage à 10 h. Ces passages ne seraient toutefois tracés qu'en cas de non-conformité relevée.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : réception des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe1
Thèmes : Risques accidentels, SGS- sous-traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Point 3 du SGS : maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant précise que la réception des travaux fait l'objet d'un dossier archivé. En ce qui concerne les travaux sur le bac R24 : • une inspection préalable a été réalisée par un prestataire extérieur dans le cadre du PMII, à partir de laquelle ont été déterminés les travaux à réaliser, • la liste de ces travaux a été donnée à l'entreprise de chaudronnerie, • à l'issue de ces travaux, la réception sera réalisée par l'exploitant en relation avec le chaudronnier sur la base d'un dossier comportant notamment les vérifications que ce dernier a pu faire réaliser, notamment pour ce qui est des soudures.
En cas de non-conformité, des clauses contractuelles sont exécutées.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : évaluation des entreprises extérieures :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe 1
Thèmes : Risques accidentels, SGS- sous-traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Point 6 du SGS : surveillance des performances : des procédures sont mises en œuvre, en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : L'exploitant a présenté un tableau d'évaluation de ses prestataires. L'inspection a visualisé les cotations attribuées à l'entreprise de chaudronnerie en cours d'intervention. Celles-ci étant souvent proches de la moyenne, l'inspection a demandé si des incidents s'étaient produits la concernant (en référence aux termes du référentiel « ... accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention... »). L'exploitant a extrait de ses archives un incident passé avec prise de feu d'un GRV de matériaux combustibles (déchets d'équipements de protection individuels) dans une cuvette de rétention. Le GRV a pris feu suite à la projection de gouttes de métal en fusion, provenant d'une soudure réalisée en hauteur en un point surplombant le GRV. Le retour d'expérience établi par l'exploitant et celui établi par l'entreprise extérieure étaient archivés. L'incident était consécutif au non-respect d'une consigne.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Organisation de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe 1
Thèmes : Risques accidentels, SGS- sous-traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Point 5 du SGS : gestion des situations d'urgence : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements. Constats : Les personnels d'entreprises extérieures n'ont pas vocation à intervenir en cas d'urgence. En cas d'exercice POI, si une entreprise est en cours d'intervention, l'évacuation du personnel est organisée. Ce personnel ne participe pas à l'exercice.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet